



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Synthèse des observations du public

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et l'arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement, du 19 août 2025 au 8 septembre 2025 inclus, sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant : <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-modifiant-l-arrete-du-23-mai-2016-a3226.html>

Nombre et nature des observations reçues :

26 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 26 contributions :

- 6 sont des messages indésirables (*spams*), doublons ou commentaires manifestement destinés à une autre consultation publique ;
- 7 contributions sont défavorables à la réforme entreprise ;
- 13 contributions saluent la modification des arrêtés du 23 mai 2016, ou soulignent, sans remettre en cause la proposition générale, que certains éléments pourraient être améliorés et sont force de propositions.

Synthèse des modifications demandées :

La plupart des contributions défavorables s'opposent à toute simplification accordée à la filière CSR : les répondants et les répondantes estiment que cette filière est en concurrence avec les politiques de prévention et de recyclage des déchets, et donc que le développement de la filière CSR ne devrait pas être encouragé.

La plupart des contributions favorables soulignent la nécessité, pour réellement soutenir et développer la filière CSR, d'aller plus loin que les modifications réglementaires proposées en prévoyant des aides financières.

Enfin, plusieurs contributions appellent à profiter de la révision des arrêtés du 23 mai 2016 pour définir le cadre réglementaire applicable à la valorisation des mâchefers issus de la co-incinération de CSR. Cette demande a été accueillie favorablement sur le principe mais n'a pas été retenue dans le cadre de ce texte, dans l'attente de la disponibilité de données concernant les caractéristiques de ces mâchefers.

Observations du public dont il a été tenu compte :

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique les observations du public dont il a été tenu compte :

Observations	Remarques
A l'article 1 ^{er} , 1 ^o du projet d'arrêté modificatif, La définition de la "ligne de co-incinération" reprend le terme "circuit de vapeur". Or, une installation de co-incinération peut utiliser d'autres média, tels que de l'eau ou du fluide thermique pour récupérer l'énergie libérée lors de la combustion. Ne serait-il pas judicieux de remplacer "et son circuit vapeur" par un terme plus générique, tel que "et son circuit de fluide	La remarque est pertinente. Retenu.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

caloporteur" ?	
L'organisme A.D.I.VALOR propose de modifier l'arrêté modificatif de la façon suivante (ajout souligné) : « c) <i>L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « - ne contient pas de résidus de l'agriculture, aquaculture, de la pêche et de la sylviculture au sens du III de l'article R. 281-1 du code de l'énergie, à l'exclusion des matières entrantes issues de la collecte séparée des « déchets plastiques issus de l'agriculture » (code déchet 02 01 04) dont les résidus potentiels de biomasse sèche ne dépassent pas 15% du poids total.</i> » » Il signale en effet que certains déchets de la filière agricole (filets et films entourant les balles de paille) sont actuellement valorisés en CSR faute de débouchés en recyclage, et sont inévitablement souillés par des résidus agricoles (paille, végétaux) qui ne peuvent pas être séparés.	La proposition du répondant est retenue. Pour rappel, cette disposition visait à éviter que les préparateurs de CSR n'aient à justifier que le critère de la directive RED II relatif à la durabilité de la biomasse ne s'applique pas à leur combustible. En pratique, l'ajout accepté entraînera qu'un CSR préparé à partir de déchets répondant au code 02 01 04 devra démontrer qu'il ne contient pas de résidus agricoles, ou, s'il contient des résidus agricoles, devra démontrer qu'il respecte le critère de durabilité de la directive RED II pour que l'énergie produite à partir de la fraction biogénique des CSR puisse être considérée comme renouvelable. En revanche, un CSR qui ne contient pas de déchets répondant au code 02 01 04 n'aura pas besoin de démontrer que le critère de la directive RED II relatif à la durabilité de la biomasse ne s'applique pas.
Comme nous l'avions déjà signalé lors de la rédaction initiale de ces textes, nous regrettons que l'article 1 de l'arrêté ne considère pas que les rubriques 2780 et 2781 ne sont pas autorisées à produire des CSR. De nombreuses installations traitant des ordures ménagères résiduelles ou même des biodéchets triés à la source pourraient être aménagées pour produire des CSR par adjonction d'équipements complémentaires pour affiner leurs refus de traitement et diminuer ainsi la part de déchets incinérés ou enfouis. L'obligation de mettre en place une rubrique supplémentaire impose alors une procédure administrative qui pourrait être considérée comme bloquante au regard de l'article R543-227-2 / II du code de l'environnement si cette adjonction est assimilée à une modification notable. De même il serait souhaitable d'introduire également la rubrique 2783, pour le flux de refus dans la mesure où les tonnages vont croître rapidement.	Il apparaît effectivement pertinent d'autoriser la préparation de CSR sur des installations de compostage, méthanisation ou déconditionnement, à partir des refus de tri d'OMR et de biodéchets, et/ou des refus de déconditionnement, compte-tenu du fait que ces refus ont souvent des propriétés combustibles, et ne sont plus recyclables car souillés. La proposition est retenue.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fait à la Défense, le 10 octobre 2025